

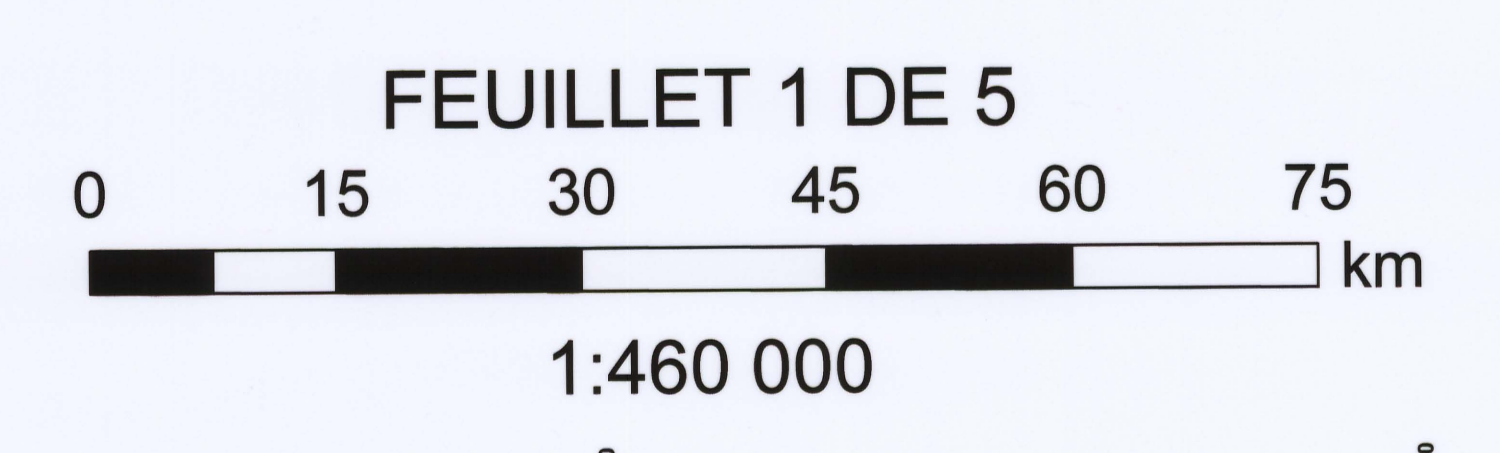
Décrets statutaires et règlements No. 2014/85
 ANNÉE N° _____
CERTIFICAT DE L'ARPENTEUR GÉNÉRAL
 JE CERTIFIE, PAR LES PRÉSENTES, QUE CE PLAN A ÉTÉ DÉPOSÉ AUPRÈS DU BUREAU DE L'ARPENTEUR GÉNÉRAL DE L'ONTARIO DU MINISTÈRE DES RICHESSES NATURELLES LE 5 Décembre 2013
 S.F. Macgregor
 SUSAN F. MACREGOR
 ARPENTEUR GÉNÉRAL

Ministère des Richesses naturelles
 Ontario
 Cartographie numérique
 Ce plan a été compilé à partir des données fournies par l'entrepôt d'information sur les terres de l'Ontario (ITO), le Réseau routier de l'Ontario, ainsi que d'autres données archivées au ministère des Richesses naturelles.
 ÉTABLI PAR: Le Bureau de l'arpenteur général

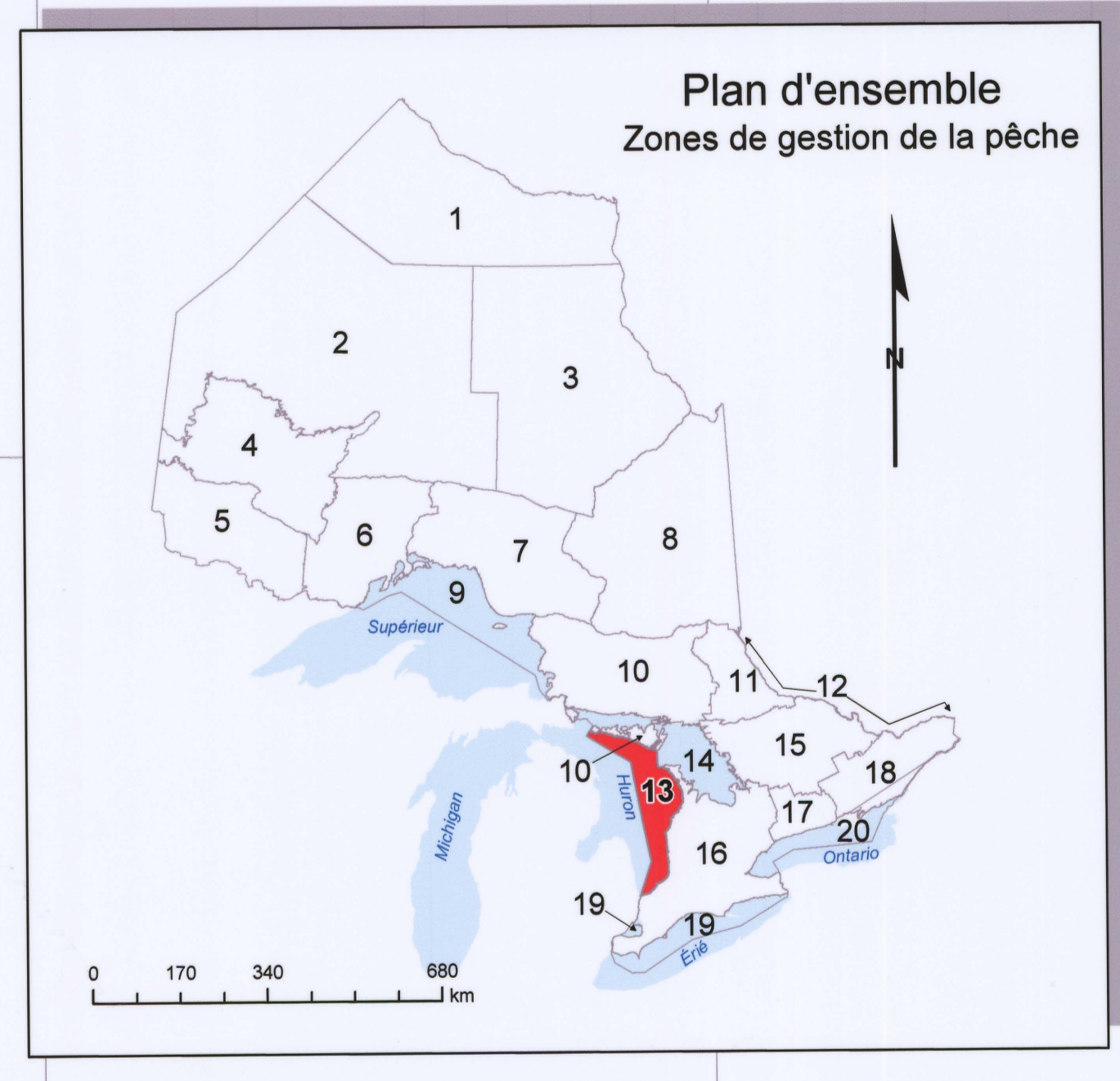

LÉGENDE

- Réseau routier
- Voie navigable
- Voie ferrée
- Limite de ZGP
- Canton géographique
- Lac
- ZGP Zones de gestion de la pêche
- L/M Indique la ligne médiane
- Zone de terres humides permanente
- Parc provincial et réserve de chasse de la Couronne
- L/E Indique la ligne des eaux

REMARQUES :
 1. Sauf indication contraire, la projection, la grille et les coordonnées sont en UTM NAD 83, zone 17.
 2. On doit obtenir les instructions d'arpentage de l'arpenteur général avant d'établir toute limite sur le terrain.
 3. «L/M DE LA ROUTE» signifie la ligne médiane de la route (asphaltée ou non) ou la ligne médiane du terrain plat central à la route est divisée.
 4. «L/M DE LA VOIE FERRÉE» indique la ligne médiane de toutes les voies ferrées là où elles existent, ou la ligne médiane de l'assiette s'il n'y a pas de voie ferrée.
 5. Là où nécessaire, toutes les limites sont prolongées, sauf indication contraire.
 6. Là où la limite d'une zone de gestion de la pêche traverse un plan d'eau en suivant une route ou un pont ferroviaire, le côté en aval du pont doit être considéré comme la limite de cette zone de gestion de la pêche.
AVERTISSEMENT: CECI N'EST PAS UN PLAN D'ARPENTAGE



Plan de réglementation de la zone de gestion de la pêche n° 13



Plan de réglementation de la zone de gestion de la pêche n° 13


FEUILLET 2 DE 5

- LÉGENDE**
- Réseau routier
 - Voie navigable
 - Voie ferrée
 - Limite de ZGP
 - Canton géographique
 - Lac
 - Zone de terres humides permanente
 - Parc provincial et réserve de chasse de la Couronne
- ZGP Zone de gestion de la pêche
 L/E Indique la ligne des eaux
 L/M Indique la ligne médiane

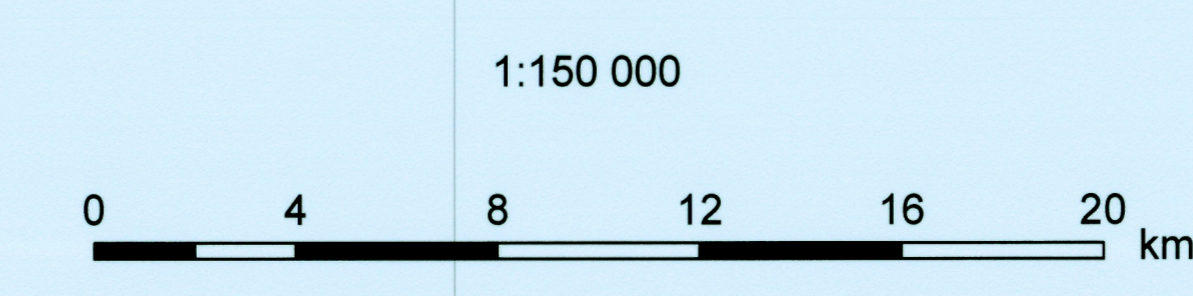
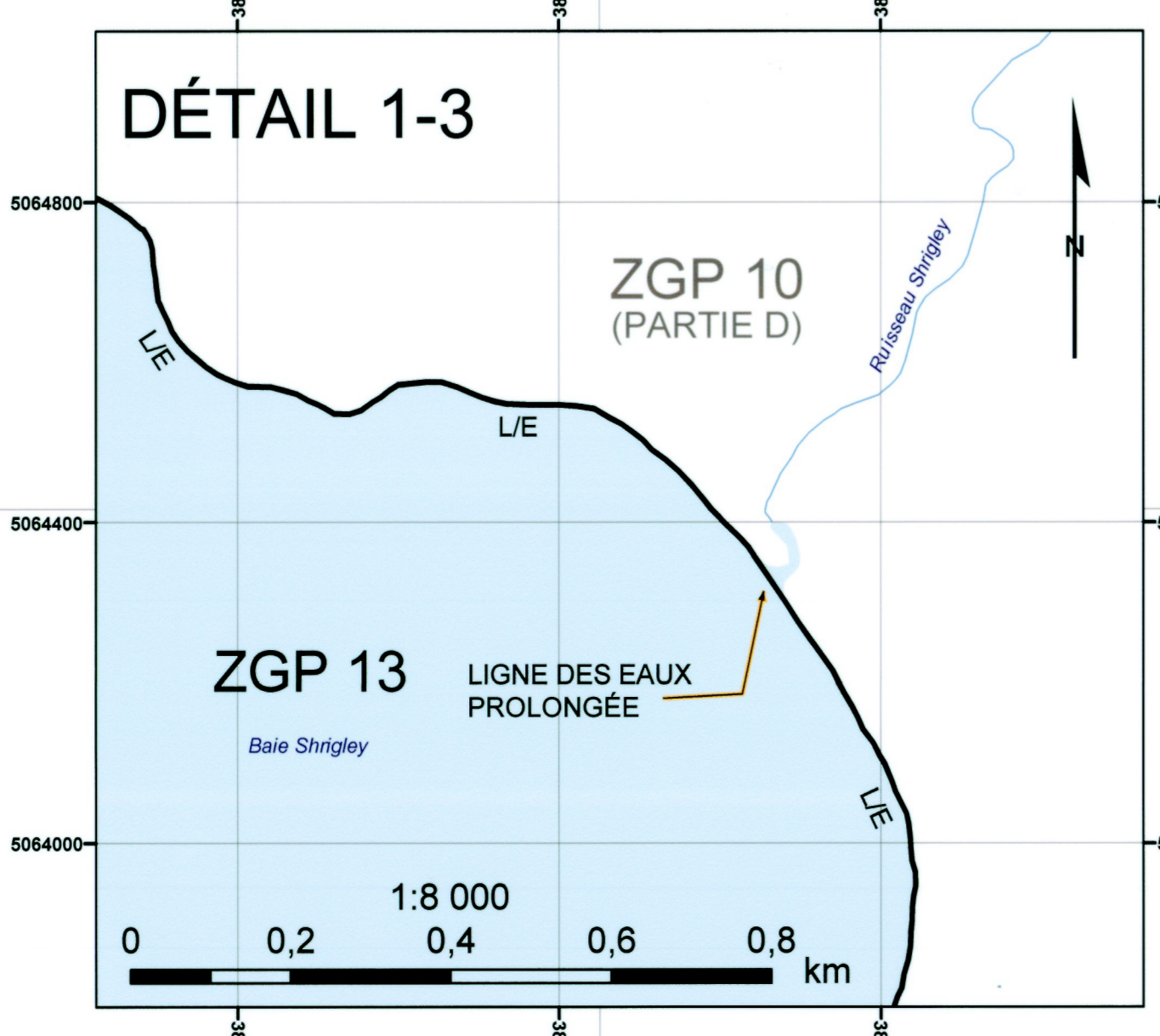
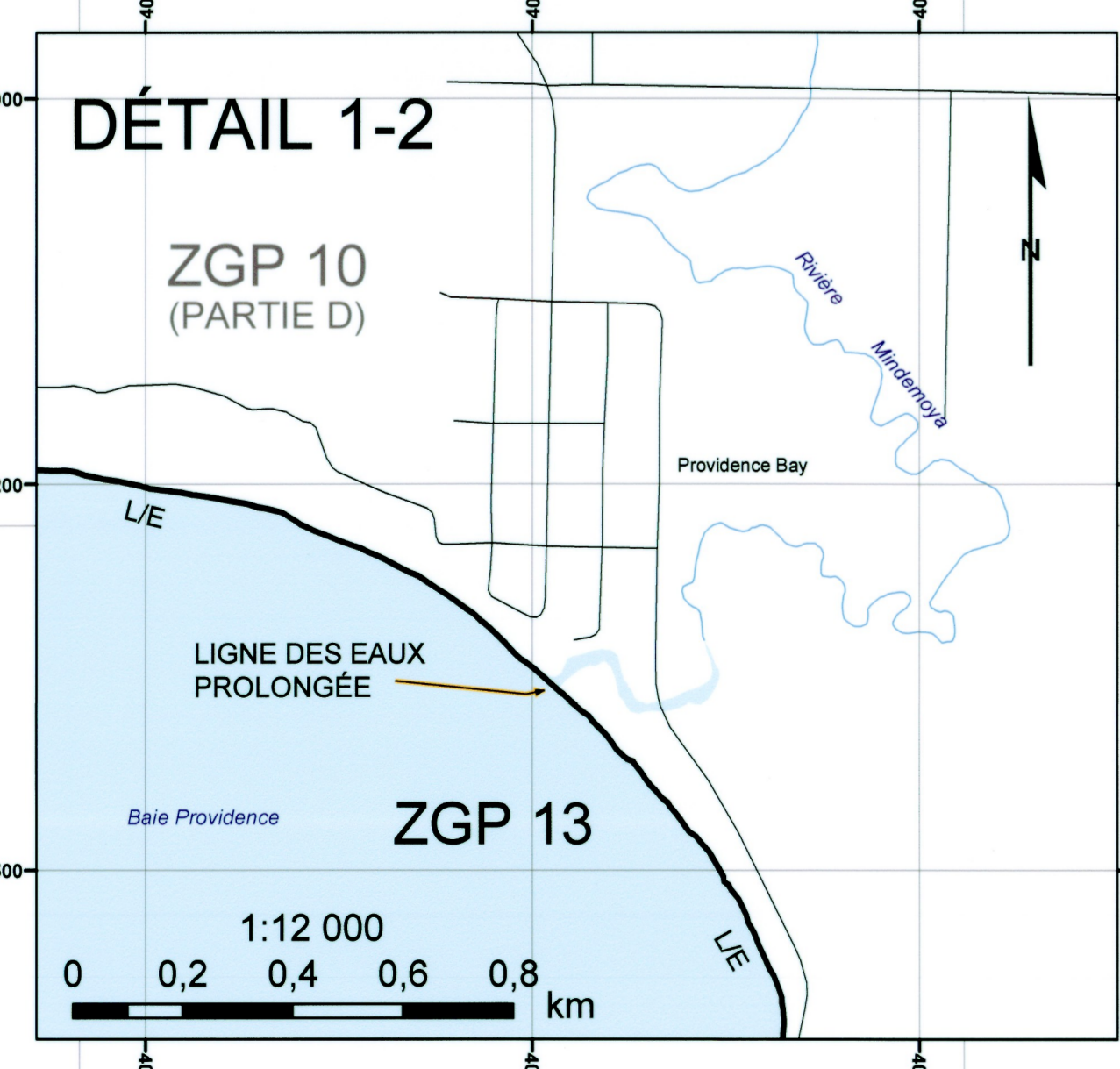
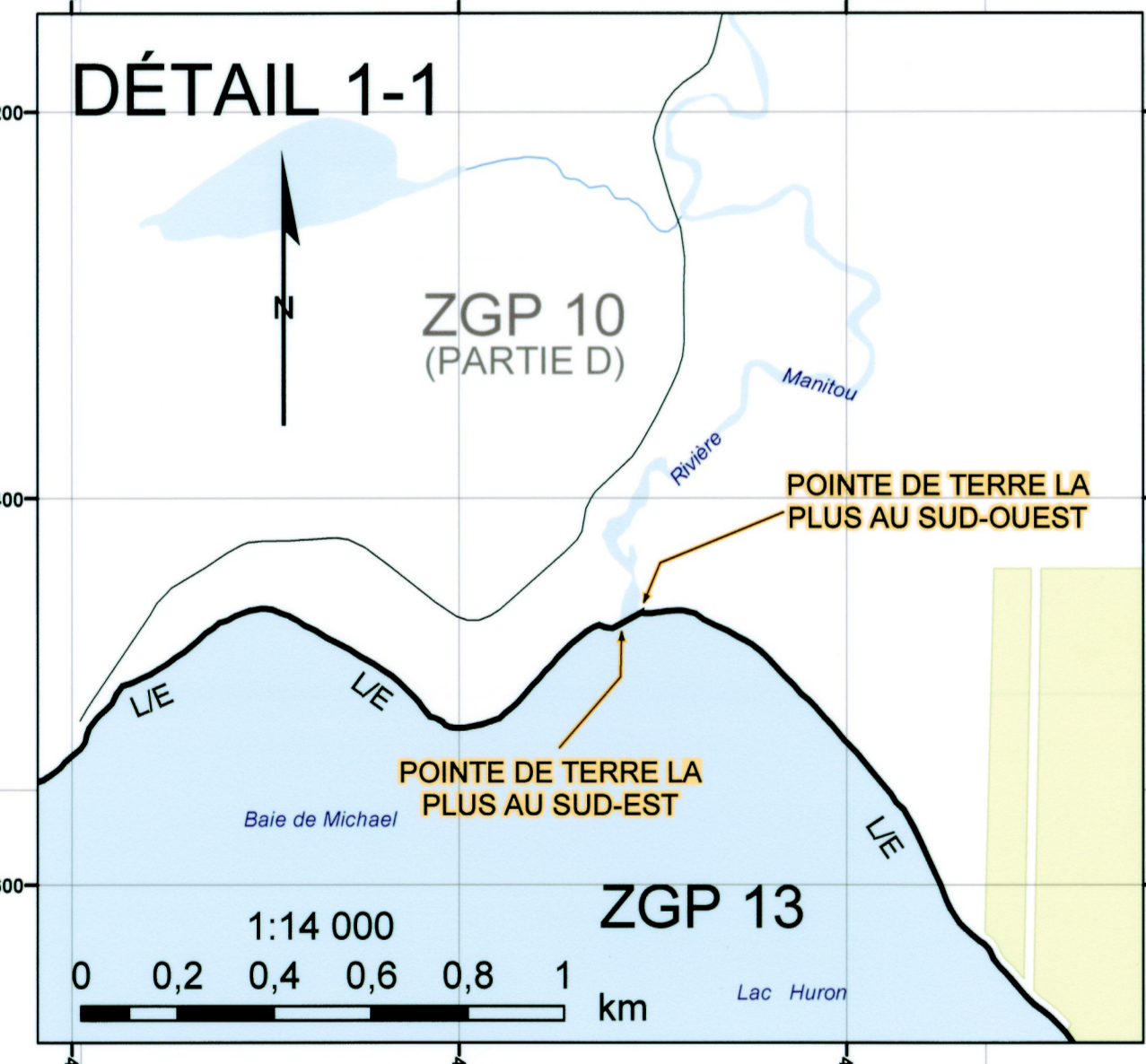
REMARQUES:

1. Sauf indication contraire, la projection, la grille et les coordonnées sont en UTM NAD 83, zone 17.
2. On doit obtenir les instructions d'arpentage de l'arpenteur général avant d'établir toute limite sur le terrain.
3. «L/M DE LA ROUTE» signifie la ligne médiane de la route (asphaltée ou non) ou la ligne médiane du terre-plein central là où la route est divisée.
4. «L/M DE LA VOIE FERRÉE» indique la ligne médiane de toutes les voies ferrées là où elles existent, ou la ligne médiane de l'assiette s'il n'y a pas de voie ferrée.
5. Là où nécessaire, toutes les limites sont prolongées, sauf indication contraire.
6. Là où la limite d'une zone de gestion de la pêche traverse un plan d'eau en suivant une route ou un pont ferroviaire, le côté en aval du pont doit être considéré comme la limite de la zone de gestion de la pêche.

AVERTISSEMENT: CECI N'EST PAS UN PLAN D'ARPENTAGE



DÉTAIL 1



INTERSECTION ENTRE
 UTM 5008302 N. ET UTM 433200 E.

UTM 433200 E
 UTM 433200 E
 UTM 5008302 N.

ZGP 14

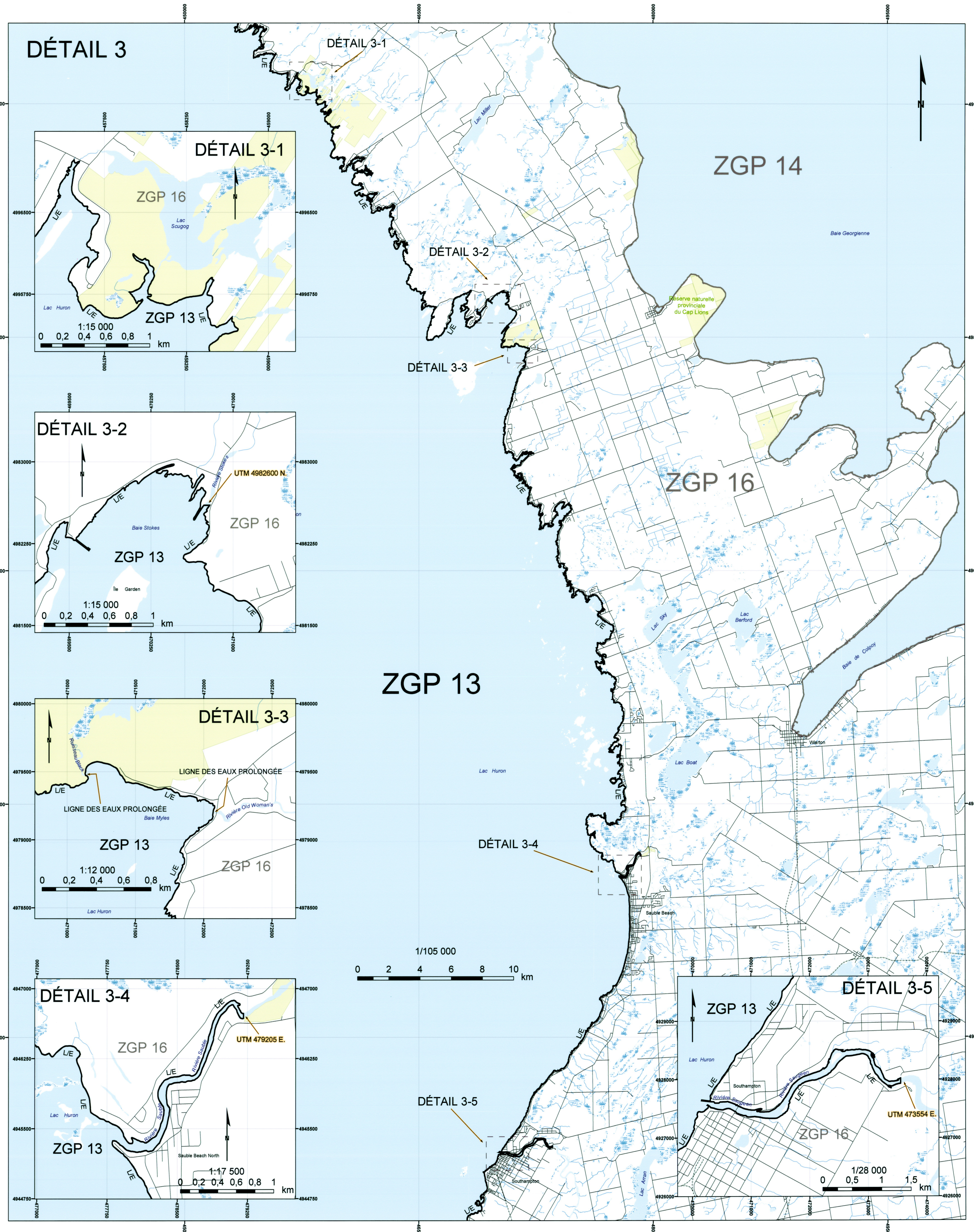
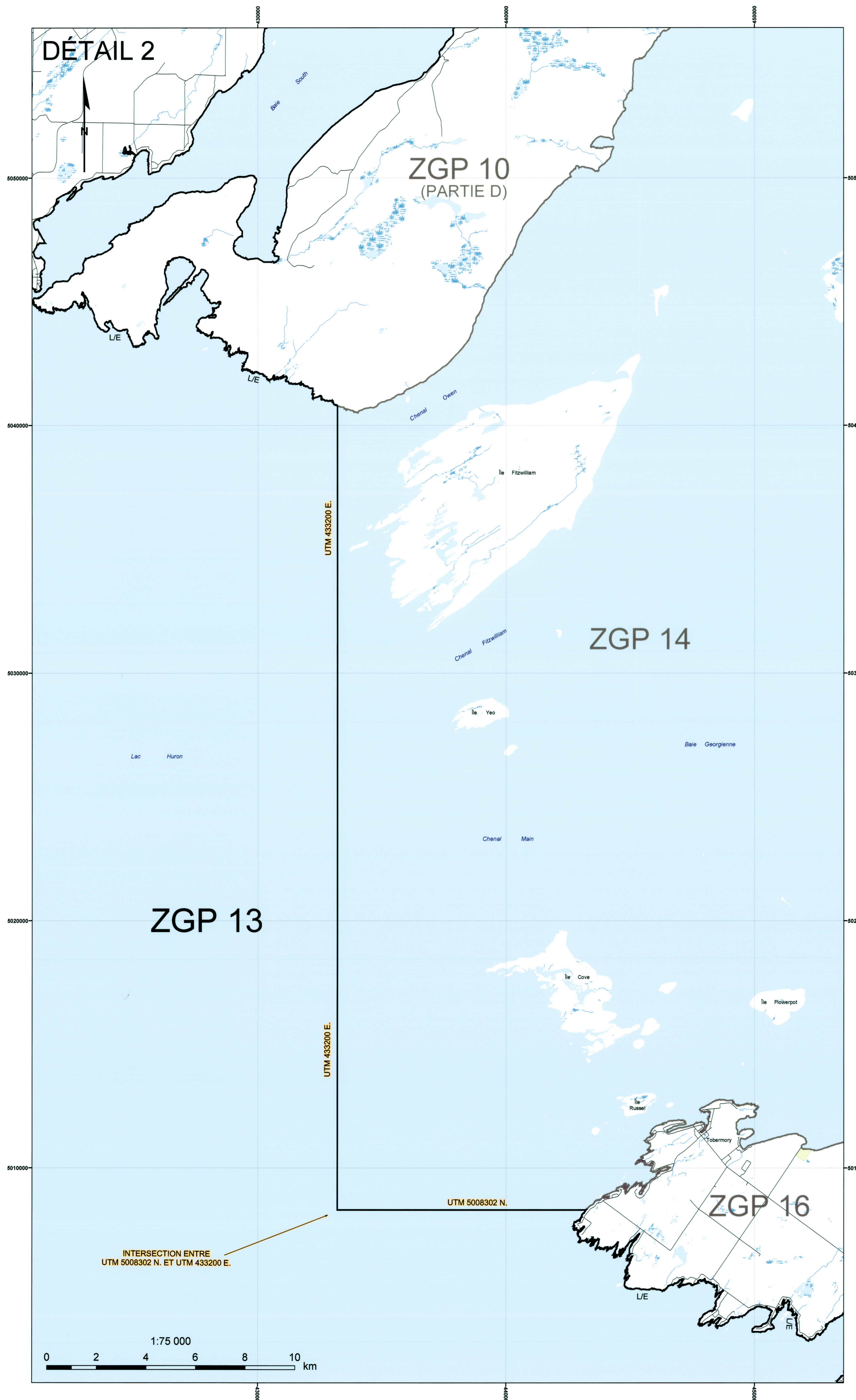
ZGP 16

- LÉGENDE**
- Réseau routier
 - Canton géographique
 - Voie navigable
 - Voie ferrée
 - Limite de ZGP
 - Lac
 - Zone de terres humides permanentes
 - Plat provincial et réserve de chasse de la Couronne
 - L/M
 - L/E

REMARQUES:

1. La projection, la grille et les coordonnées sont en UTM NAD 83, zone 17.
2. On doit obtenir les instructions d'arpentage de l'arpenteur général avant d'établir toute limite sur le terrain.
3. «L/M DE LA ROUTE» signifie la ligne médiane de la route (asphaltée ou non) ou la ligne médiane du terre-plein central là où la route est divisée.
4. «L/M DE LA VOIE FERRÉE» indique la ligne médiane de toutes les voies ferrées là où elles existent, ou la ligne médiane de l'assiette s'il n'y a pas de voie ferrée.
5. Là où nécessaire, toutes les limites sont prolongées, sauf indication contraire.
6. Là où la limite d'une zone de gestion de la pêche traverse un plan d'eau en suivant une route ou un pont ferroviaire, le côté en aval du pont doit être considéré comme la limite de ladite zone de gestion de la pêche.

AVERTISSEMENT: CECI N'EST PAS UN PLAN D'ARPEMENT



Plan de réglementation de la zone de gestion de la pêche n° 13

FEUILLET 4 DE 5

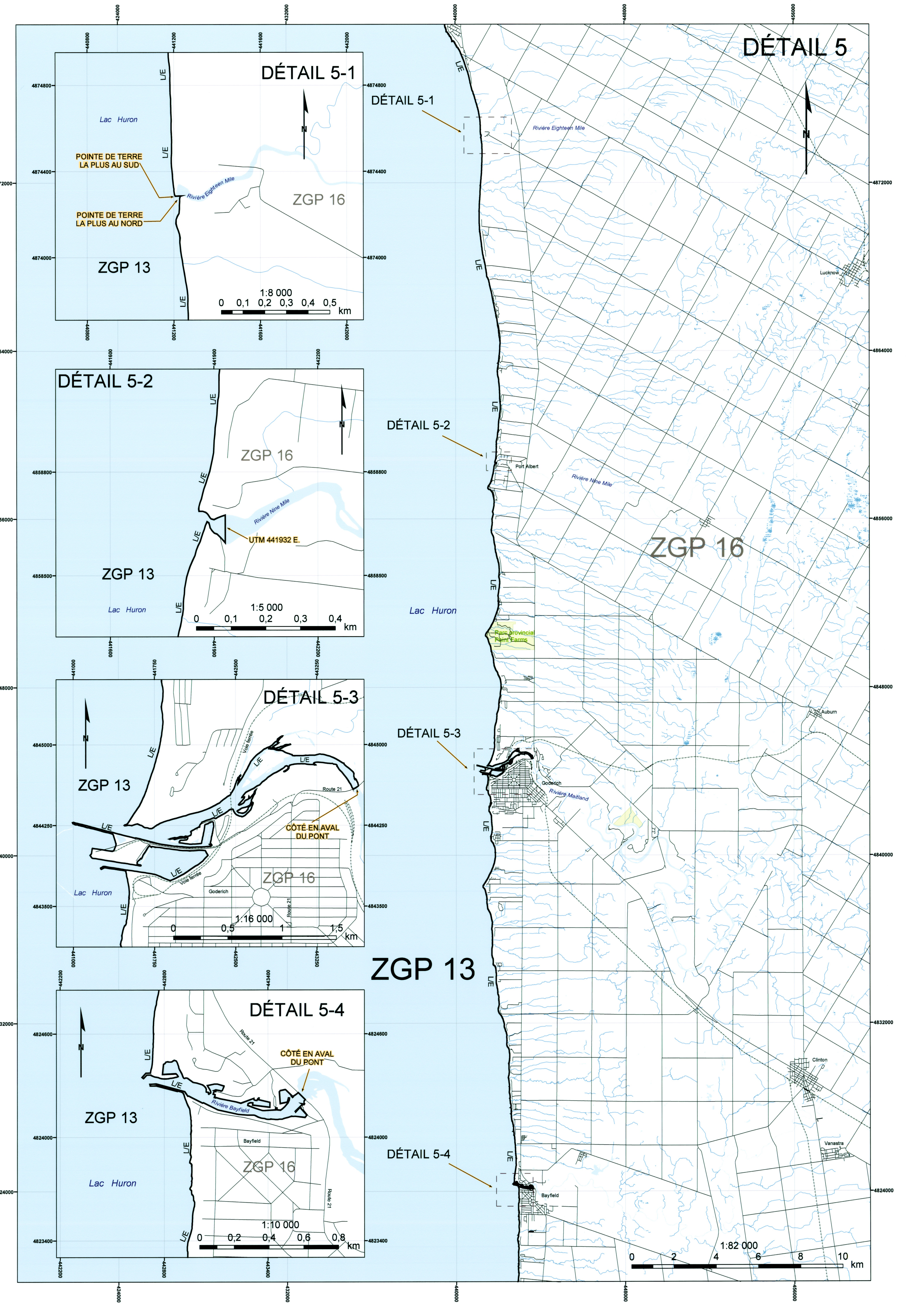
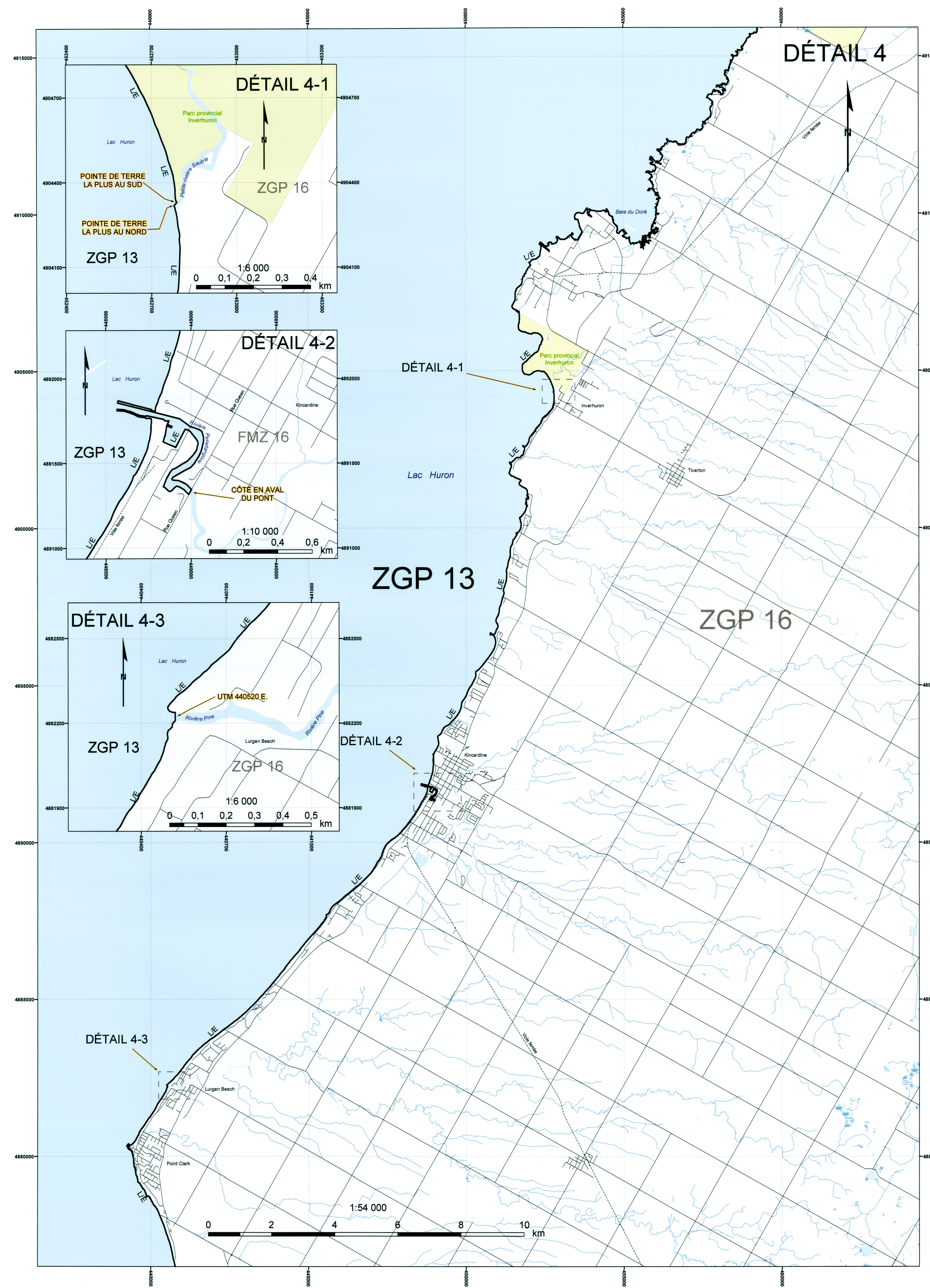
LÉGENDE

- Réseau routier
- Voie navigable
- Voie ferrée
- Limite de ZGP
- Canton géographique
- Lac
- Zone de terres humides permanente
- Parc provincial et réserve de chasse de la Couronne
- ZGP Zone de gestion de la pêche
- L/M Indique la ligne des eaux

REMARQUES :

- La projection, la grille et les coordonnées sont en UTM NAD 83, zone 17.
- On doit obtenir les instructions d'arpentage de l'arpenteur général avant d'établir toute limite sur le terrain.
- «L/M DE LA ROUTE» signifie la ligne médiane de la route (asphaltée ou non) ou la ligne médiane du terre-plein central là où la route est divisée.
- «L/M DE LA VOIE FERRÉE» indique la ligne médiane de toutes les voies ferrées là où elles existent, ou la ligne médiane de l'assiette s'il n'y a pas de voie ferrée.
- Là où nécessaire, toutes les limites sont prolongées, sauf indication contraire.
- Là où la limite d'une zone de gestion de la pêche traverse un plan d'eau en suivant une route ou un pont ferroviaire, le côté en aval du pont doit être considéré comme la limite de ladite zone de gestion de la pêche.

AVERTISSEMENT: CECI N'EST PAS UN PLAN D'ARPENTAGE



Plan de réglementation de la zone de gestion de la pêche n° 13

FEUILLET 5 DE 5

LÉGENDE

- Réseau routier
- Voie navigable
- Voie ferrée
- Limite de ZGP
- Canton géographique
- Lac
- Zone de terres humides permanente
- Parc provincial et réserve de chasse de la Couronne

ZGP Zone de gestion de la pêche
L/M Indique la ligne médiane

REMARQUES :

1. La projection, la grille et les coordonnées sont en UTM NAD 83, zone 17.
2. On doit obtenir les instructions d'arpentage de l'arpenteur général avant d'établir toute limite sur le terrain.
3. «L/M DE LA ROUTE» signifie la ligne médiane de la route (asphaltée ou non) ou la ligne médiane du terre-plein central si la route est divisée.
4. «L/M DE LA VOIE FERRÉE» indique la ligne médiane de toutes les voies ferrées là où elles existent, ou la ligne médiane de l'assiette s'il n'y a pas de voie ferrée.
5. Là où nécessaire, toutes les limites sont prolongées, sauf indication contraire.
6. Là où la limite d'une zone de gestion de la pêche traverse un plan d'eau en suivant une route ou un pont ferroviaire, le côté en aval du pont doit être considéré comme la limite de ladite zone de gestion de la pêche.

AVERTISSEMENT: CE CI N'EST PAS UN PLAN D'ARPEMENT

